





Wallonie – Plan wallon de développement rural (PwDR 2014-2020) Guide de l'opérateur de projet sous la Mesure 16.9 – Diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MESURE 16.9 du PWDR

Cette mesure est née dans un contexte propice à l'intégration d'une dimension sociale et thérapeutique au PwDR. Cette dynamique nouvelle s'appuie sur la coopération entre les agriculteurs, les forestiers, les associations environnementales et les institutions sociales et de santé de Wallonie autour d'un projet d'accueil individuel à la ferme.

A la fin de la programmation 2007-2013 du PwDR, les ministres en charge de ces secteurs ont pris conscience du fait que le développement des zones rurales devrait aussi inclure des publics fragilisés qui, à défaut d'accompagnement, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. La Wallonie agrée différentes structures (notamment les ASBL et les CPAS) en vue de dispenser une offre de services adéquate permettant leur accompagnement, en fonction des situations qu'ils rencontrent : handicap, maladie mentale, assuétudes, pauvreté.... Ainsi est née la mesure 16.9 « Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation », en vue de faciliter la coopération entre les acteurs du monde rural et les services sociaux ou de santé.

Ce dispositif vise concrètement à développer des projets avec des acteurs de terrain "accueillants" (agriculteurs, ou associations forestières ou environnementales locales) en tant qu'"experts du vécu" dans le processus d'inclusion sociale de publics fragilisés. Il faut entendre "agriculteur" au sens du Code wallon de l'agriculture (CWA)<sup>1</sup>.

Les projets doivent être portés par un partenariat constitué d'au moins un agriculteur, une association forestière ou environnementale et d'un service agréé et/ou reconnu par la Wallonie ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé ou de l'action sociale : par exemple, les services d'insertion sociale, les services de santé mentale, les services actifs dans le domaine de la lutte contre les assuétudes, les services d'accueil de personnes en situation de handicap. L'ensemble du territoire de la Wallonie, en ce compris la Communauté germanophone, est concerné par cet appel à projets.

Outre la diversification des activités en zone rurale, l'objectif poursuivi par les partenaires est de proposer aux personnes des activités « vertes » non rémunérées (dans le cadre d'exploitations agricoles, maraîchères ou paysagères), à des fins d'accueil et/ou thérapeutiques favorisant l'estime de soi et respectant ainsi leur droit à la dignité, au bien-être et à la participation sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article D.3 1° et 2° du Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture









Dans le cadre du bon usage des fonds structurels européens, la mesure 16.9 contribue notamment à mettre en œuvre l'article 19 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par la Belgique en 2009, qui garantit le droit à l'autonomie de vie.

II. DEPÔT DE PROJET EN VUE D'UNE INTERVENTION FINANCIERE POUR DIVERSIFIER DES ACTIVITES AGRICOLES, FORESTIERES OU ENVIRONNEMENTALES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE, DE L'INSERTION SOCIALE ET SOCIO-PROFESSIONNELLE

### 1°) Etes-vous bien concerné par la mesure 16.9?

Cette mesure ressort de compétences gérées par la DG05 du SPW en matière d'action sociale d'une part, et par l'AVIQ dans les domaines de la santé mentale, de la lutte contre les assuétudes et du handicap d'autre part.

Pour déposer un projet, vous devez, conformément aux conditions d'éligibilité énoncées en annexe 1<sup>2</sup> :

- Etre une **institution sociale ou de santé agréée ou reconnue** par la Wallonie ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé ou de l'Action sociale. Sont notamment éligibles :
  - des Services d'insertion sociale publics (CPAS) et privés ;
  - des organismes agréés ou conventionnés par l'AViQ ou la DPB en matière de handicap;
  - des associations actives dans le domaine des assuétudes (agrées ou reconnues par l'AViQ);
  - des services de Santé Mentale (agréés ou reconnus par l'AViQ).
- Introduire un projet dont la durée repose sur une planification budgétaire jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard dans la mesure où les projets doivent avoir un échéancier financier compatible avec le rythme imposé par la Commission européenne et s'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court et moyen terme n'excédant pas la durée de la programmation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces conditions sont reprises dans la rubrique 8.2.10.3.2.6 du PwDR, dans sa version du 29 décembre 2015.









- Intégrer <u>au moins</u> un **acteur de terrain accueillant les publics visés** (- dans le partenariat : Cela peut être :
  - une exploitation agricole/un agriculteur au sens du CWA, c'est-à-dire:
    - « agriculteur »: personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne;
    - « activité agricole »: activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales;
    - « exploitation agricole »: ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un seul et même agriculteur pour autant qu'au moins une partie des unités soient situées en Région wallonne;
    - « une association forestière ou environnementale »: par association, il faut entendre toute asbl dont les activités portent sur la protection de la nature et la biodiversité, l'entretien des paysages, d'espaces verts, des abords de cours d'eau, .... (par exemple Natagora, les contrats de rivières, les parcs naturels, .....) et ce, sans aucun "but" commercial.
- Disposer au moment du dépôt du projet d'une convention ou d'un projet écrit de convention d'insertion sociale et socioprofessionnelle, thérapeutique qui démontre le partenariat et l'intention de réaliser le projet entre cet accueillant, la structure sociale ou de santé et la personne bénéficiaire.
  - Sont joints en annexe 5.1. et 5.2. :
  - a) un projet de convention-type pour démontrer préalablement l'intention de collaborer et
  - b) une convention-type utilisable une fois le projet sélectionné. Par la signature de cette convention, l'accueillant marque son accord et garantit :
    - qu'il respecte la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le RGPT;
    - la convention, compte tenu de l'objet du contrat, n'est pas un contrat de travail (cf. art. 1 de la Convention).









<u>NB</u>: Attention, la liquidation des subsides est conditionnée à la signature de la convention d'insertion sociale et socioprofessionnelle ou thérapeutique.

### 2°) Les critères de sélection du projet énumérés en annexe 1 incluent, par ordre d'importance :

- La plus value et la qualité de l'offre de service, évaluée sur base du caractère novateur et de la valeur de l'offre de service, de la représentativité du partenariat, de la convention, du pilotage et du rapportage du projet ;
- La qualité du tutorat et de l'accompagnement du projet. Il faut obligatoirement recueillir la moitié des points pour ce critère, ce qui implique que :
  - a) Le profil des **publics en accompagnement individuel** soit le suivant :
    - Pour la DG05, des personnes fragilisées émargeant d'organismes agréés ou reconnus du secteur de l'insertion sociale en Wallonie (SIS public, dont CPAS, et SIS privé) : le nombre de ces personnes accompagnées par un service d'insertion sociale, de même que le nombre de bénéficiaires d'un RIS dans les communes concernées, servent d'indicateurs d'évaluation. Les modalités de l'encadrement et du tutorat seront décrites dans la convention entre la structure sociale candidate et l'accueillant.

#### ■ Pour l'AViQ:

- des personnes en situation de handicap qui bénéficient des prestations de l'AViQ (ou de la DPB) et/ou de services agréés ou reconnus par l'AViQ (ou la DPB) dans le domaine du handicap ;
- des personnes présentant des troubles de la santé mentale ou liés aux assuétudes qui bénéficient des prestations de services agréés ou reconnus par l'AViQ en matière de santé mentale ou de lutte contre les assuétudes ou de celles des réseaux de soins de santé mentale pour adultes dits "107" et des réseaux liés à la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents.

Pour ces publics, les modalités du tutorat seront décrites dans la convention entre le service ou le réseau candidat et l'accueillant.

- b) Pour les publics-cibles de l'AVIQ et de la DG05, <u>l'évaluation de la qualité de l'encadrement et du tutorat</u> se fonde sur les critères suivants, qui doivent être repris dans la Convention avec l'accueillant :
- l'objectif d'insertion et d'inclusion sociale et non de rentabilité du partenariat : les activités proposées sont stimulantes pour la personne et renforcent son autonomie, et sont en lien avec ses attentes, ses capacités, le projet pédagogique de la structure sociale









ou de santé et le suivi individuel de la personne. La

nature des activités est préalablement déterminée dans une <u>liste</u>, et reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de l'accueil, par exemple : formation pratique aux activités agricoles et horticoles, relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et sensibilisation aux ressources naturelles ;

Une <u>rencontre est préalablement organisée</u> dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire. Ensemble, les parties peuvent définir leurs attentes respectives et l'accueillant décrire les tâches qui pourraient être effectuées avec le bénéficiaire.

La structure sociale ou de santé a précisé les besoins spécifiques de cette personne (exemples : trouble de la concentration qui implique une difficulté à réaliser des tâches complexes et multipliant les étapes, besoin de faire des pauses, d'éviter de porter des charges lourdes, etc.);

- o la précision de la période d'adaptation, soit le nombre de jours nécessaires à la personne pour s'acclimater dans l'exploitation; pendant cette phase, un contact de l'opérateur avec l'accueillant et le bénéficiaire a lieu pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre, et apporter d'éventuels ajustements aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation;
- o la structure sociale ou de santé s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'accueillant et le bénéficiaire, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle. La structure et l'accueillant conviennent de la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du bon déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre. La structure doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.
- L'orientation des ateliers et des activités non rémunérées vers l'insertion sociale et l'insertion socioprofessionnelle via les activités développées en agriculture sociale énumérées au 3°) (amélioration de l'employabilité à court ou moyen terme et du parcours du bénéficiaire), et non vers la rentabilité;

La <u>grille de cotation</u> des critères de sélection en **annexe 2** donne un aperçu des sous-critères employés pour évaluer si les critères de sélection sont bien remplis :

- 3°) Le <u>profil d'activités d'agriculture et foresterie sociale</u> qui peuvent être financées est le suivant :
  - Le **tutorat** exercé par les accueillants envers le public-cible ;
  - L'apprentissage par la pratique des techniques agricoles et horticoles ;
  - Le travail avec des personnes fragilisées en phase d'insertion sociale, ou des personnes en situation de handicap ou rencontrant des troubles mentaux ou d'assuétudes: relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et/ou participation à des activités citoyennes, en









vue du bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles et stimulation, par les activités non rémunérées qui leur sont proposées, de leur participation sociale.

Les formes d'accueil proposées dans le cadre d'un « partenariat type » mobilisent les pratiques agricoles, maraîchères ou paysagères (entretien) en zone rurale à des fins d'inclusion sociale, et/ou d'accueil thérapeutique des personnes.

### 4°) Budget total et éligibilité des dépenses :

### a) Enveloppe globale et répartition du financement

Budget total : 5.631.238 €

Budget déjà attribué : 2.741.664 € Budget disponible : 2.889.574 €

### b) Dépenses éligibles<sup>3</sup> dans le cadre d'un projet FEADER sous la mesure 16.9 :

- Frais de personnel, de fonctionnement, de coordination, de défraiement des accueillants et de location de terrains pouvant représenter au maximum **90% des coûts**;
- O D'autres frais spécifiquement dédiés à l'action pouvant également être pris en compte à hauteur de maximum **10** % **des moyens octroyés** (frais d'équipement, aménagement, petit matériel agricole,...). Seul le matériel neuf sera éligible.

L'intervention publique s'élève à 100 % des coûts éligibles réellement engagés et payés<sup>4</sup>.

Le principe de « contrôlabilité » des coûts présentés doit être respecté : les montants imputés au projet doivent être justifiés sur base de pièces probantes (factures, fiches de salaires, etc.), et cellesci être accompagnées de preuves de paiement.

Remarque importante: les coûts doivent avoir un caractère « raisonnable » : il s'agit de démontrer la réalité d'une dépense fondée sur des données objectives (compétences, barème, ancienneté). On estime « raisonnable » que le personnel recruté pour le projet corresponde à un coordinateur à quart temps et à un Equivalent Temps Plein « travailleur social » pour le suivi individualisé des personnes.

Le barème salarial de ce personnel sera :

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la rubrique 8.2.10.3.2.6 du PwDR- dans sa version du 29 décembre 2015.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les dépenses éligibles doivent être en adéquation avec les dispositions prévues à l'article 35 5) du Règlement UE n° 1305/ 2013. Voir la rubrique 8.2.10.3.2.5 sur les coûts admissibles du PwDR et le guide des dépenses éligibles en annexe 4.







- soit conforme à la grille barémique salariale indexée des institutions sociales ou de santé candidates ;
- soit, à défaut d'un tel barème, conforme à la grille salariale indexée de la fonction publique wallonne :

http://recrutement.wallonie.be/files/contributed/Baremes annexe XIII index -1.pdf
Lors de son contrôle administratif des demandes d'aide, l'administration prêtera attention à ce point.

### 5°) Dépôt de candidature

Sur le Portail de la Wallonie, via le lien

http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147#formulaires, vous pouvez télécharger :

- le guide pratique à destination des porteurs de projets du PwDR 2014-2020 détaillant toutes les mesures, en ce compris la mesure 16.9 ;
- le présent guide du candidat incluant la grille d'évaluation des critères de sélection, et ses annexes :
  - le formulaire de candidature ;
  - le guide des dépenses éligibles ;
  - un projet de convention-type entre l'accueillant et une structure sociale ou de santé, une convention type entre l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire.

En cas de difficulté d'accès aux formulaires, vous pouvez contacter : serge.braun@spw.wallonie.be.

### III. PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

### A) <u>Pré-évaluation des projets</u>

Une évaluation des projets est effectuée par la DG05, à la Direction de l'action sociale ou au Service des Relations Internationales de l'AVIQ, en fonction des publics accueillis. Celle-ci se fonde sur la grille d'évaluation en annexe 1, et implique la vérification du respect des quatre conditions d'éligibilité, ainsi que la cotation des critères de sélection avec un nombre minimum de points, soit 12/20. Dans ce cadre, la DG05 et/ou l'AViQ peuvent recontacter les candidats pour, le cas échéant, apporter des précisions sur leur dossier de demande d'aide. Au terme de cette évaluation par les administrations, un classement des projets est établi.

<u>NB</u>: Une attention particulière sera ensuite accordée en Comité de sélection (voir point B) au caractère « raisonnable » de la demande d'aide au regard des limites budgétaires imposées par l'enveloppe globale disponible pour la programmation couvrant la période de 2017 à 2021 au plus tard.

### B) Sélection des projets en Comité









La liste des projets ainsi établie par la DG05 et l'AViQ lors de la phase de l'évaluation est transmise au Comité de sélection du PwDR. Celui-ci est alors chargé, sur base des documents présentés, de formuler une proposition de sélection des projets au Gouvernement wallon.<sup>5</sup>

# C) Approbation des projets par le Gouvernement wallon

Sur base de la décision du Comité de sélection et du classement en ordre utile des projets, il est proposé au Gouvernement wallon de marquer son accord sur les projets à soutenir et de valider le montant maximum de la subvention qui, le cas échéant, sera octroyée. C'est à l'issue de ce processus de sélection que vous serez informé de la décision finale du Gouvernement Wallon.

## IV. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

### A) Comité d'accompagnement du projet

Chaque projet retenu fait l'objet d'une réunion de Comité d'accompagnement organisée et présidée par le bénéficiaire de la subvention, en tant que coordinateur du projet. Une première réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel d'octroi de l'aide. Ensuite, ce Comité se réunit au rythme de 1 tous les 6 mois.

Le bénéficiaire invite, pour ce Comité, les personnes et organismes suivants :

- 1 représentant par partenaire du projet ;
- la DGO5 (Direction de l'action sociale et/ou Cellule transversale de suivi des fonds structurels européens relevant de la Direction de l'intégration et de l'égalité des chances) ou l'AViQ (Direction générale, service des relations internationales) ;
- la DG03, Direction des programmes européens, chargée de la coordination du PwDR;
- tout autre tiers intervenant éventuel.

L'ordre du jour de la réunion comporte notamment les points suivants :

Le Comité de suivi du PwDR a validé en date du 15/12/2015 l'ajout à la liste des membres du Comité de sélection d'un représentant des CPAS et des ASI Ces mêmes représentants sont également associés aux activités du réseau RwDR via la Commission permanente.



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La date de ce Comité est fixée en accord avec le Cabinet du Ministre-Président en charge des fonds structurels de l'UE et le Cabinet du Ministre René Collin en charge de l'agriculture, après avoir reçu les résultats des évaluations. Il y a un délai minimum de 10 jours ouvrables entre l'envoi des convocations et la réunion du Comité.

La composition du Comité est reprise dans le PwDR (chapitre 15). Le Comité de sélection est composé des représentants des Ministres du Gouvernement wallon qui ont voix délibérative, ainsi que de représentants des partenaires socio-économiques et environnementaux et des Administrations de coordination pour les différents fonds, qui ont voix consultative.







1° la présentation du projet (contexte, objectif, résultats attendus),

de ses partenaires et des autorités de financement;

- 2° l'état d'avancement physique et financier;
- 3° le calendrier prévisionnel des actions prévues ;
- 4° un état des lieux sur les indicateurs rencontrés dans les actions menées.

Le procès-verbal de la réunion comprend le développement des points suivants :

- 1° la liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
- 2° les avis des personnes et organismes invités ;
- 3° les modifications éventuelles à apporter au projet et aux opérations à réaliser ;
- 4° toute autre décision sur la mise en œuvre du projet.

Dans le procès-verbal, il est fait état du caractère éventuellement insuffisant des informations collectées auprès des personnes et organismes concernés.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à chacune des institutions. Les personnes convoquées disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs éventuelles remarques par voie électronique.

Le demandeur informe la DGO5 ou l'AViQ au moins 15 jours à l'avance de la date retenue pour la réunion de comité d'accompagnement.

## B) Obligations en matière de marchés publics<sup>6</sup>

Pour les actes soumis à la réglementation sur les marchés publics, les accords administratifs sont sollicités préalablement -auprès de la DG05 ou de l'AVIQ le cas échéant- sur le choix du mode de passation et de l'attribution du marché pour les marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 Euros HTVA.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir p. 9-10 du guide des dépenses éligibles en annexe 4.



\*\*\*\*







### C) Notification de la subvention

Compte tenu des éléments repris ci-avant et dès lors que les exigences de la législation sur les marchés publics sont rencontrées, le Ministre de l'action sociale et de la Santé notifie au demandeur le montant définitif de la subvention, établi sur la base des montants approuvés.

#### D) Assurances

L'accueillant et l'institution sociale ou de santé sont considérées comme étant en ordre d'assurance.

L'accueillant veillera à étendre la police « responsabilité civile exploitation » pour garantir les risques éventuels liés aux activités de fermes d'insertion sociale.

La structure sociale ou de santé peut également souscrire une police d'assurance RC spécifique en faveur du bénéficiaire.

Tous deux fournissent leurs références de police d'assurance (RC de l'accueillant et assurance de la structure sociale ou de santé, couvrant également les activités extérieures à l'institution dans le cadre de la prise en charge institutionnelle).

Ces informations figurent dans la convention de partenariat que chacun signe en affirmant être en règle dans le paiement de leurs cotisations.

E) Recommandations spécifiques en matière de droit du travail

Dans l'éventualité d'un contrôle de l'Inspection sociale, il est suggéré aux accueillants de garder copie des contrats et des cartes d'identité des bénéficiaires lors des activités ou en déplacement, et ce, compte tenu du fait que la convention de partenariat n'est pas qualifiée de contrat de travail.









# **ANNEXES**

1) Grille d'évaluation des projets - Mesure 16.9 « Coopération, diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé »

# Intitulé du projet :

## Bénéficiaire:

Conditions d'éligibilité	OUI	NON	Commentaires
Structure sociale ou de santé agréée par la Wallonie ou créée par la loi ou en application de la loi			
Convention d'insertion signée entre les accueillants et la structure sociale ou de santé			
Planification budgétaire compatible avec le rythme du programme et le calendrier n'excède pas la durée de la programmation			
Projet devant intégrer au moins un agriculteur, une association forestière une association environnementale locale,) assurant l'accueil des publics visés			
Critères de sélection	Valeur max du critère	Cote	Commentaires
Nouvelle offre de service et valeur de l'offre (représentativité du partenariat, convention, pilotage et rapportage du projet)	8		
Orientation des ateliers et des activités vers l'insertion sociale et l'ISP (amélioration de l'employabilité à court ou moyen terme et du parcours du bénéficiaire)	4		
Qualité du tutorat ou de l'accompagnement individuel mis en place pour les publics-cibles de la mesure*	8		
TOTAL	20		Le seuil minimum à atteindre est fixé à 12 sur 20 et il faut obtenir au moins 50 % des points pour le dernier critère. Il faut obtenir au minimum 50 % des points au dernier critère.
Résultat	Approuvé	Rejeté	
	>ou égal à 12		

<sup>\*</sup>Accompagnement des publics suivants:









- <u>Pour la DG05</u> : il s'agit de personnes fragilisées émargeant

d'organismes agréés ou reconnus du secteur de l'insertion sociale en Wallonie (SIS public, dont CPAS, et SIS privé); le nombre de ces personnes accompagnées par un service d'insertion sociale, de même que le nombre de bénéficiaires d'un RIS dans les communes concernées, servent d'indicateurs d'évaluation. Les modalités de l'encadrement/tutorat seront décrites dans la convention entre le SIS candidat et l'accueillant.

- Pour l'AViQ : il s'agit de :
- Personnes en situation de handicap qui bénéficient des prestations de l'AViQ (ou de la DPB) et/ou de services agréés ou reconnus par l'AViQ (ou la DPB) dans le domaine du handicap, et qui sont accompagnées de manière individuelle ;
- Personnes présentant des troubles de la santé mentale ou liés aux assuétudes qui bénéficient des prestations de services agréés ou reconnus par l'AViQ en matière de santé mentale ou de lutte contre les assuétudes ou de celles des réseaux de soins de santé mentale pour adultes dits "107" et des réseaux liés à la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents, et qui sont accompagnées de manière individuelle.

Pour ces publics cibles, les modalités du tutorat seront décrites dans la convention entre la structure de santé -ou le réseau- candidat(e) et l'accueillant. Elles servent d'indicateurs d'évaluation.









2) Grille de cotation des critères de sélection des projets - Mesure 16. 9

« Coopération, diversification des activités agricoles et forestières dans le domaine de la santé ».

Critères de sélection	Valeur max du critère	Cote	Grille de cotation des sous-critères
Nouvelle offre de service et valeur de l'offre (représentativité du partenariat, convention, pilotage et rapportage du projet)	8		<ul> <li>Représentativité du partenariat, conformité à un « partenariat-type » : coté sur 2</li> <li>Existence et conformité à la Convention-type de la Convention d'insertion sociale, d'insertion socio-professionnelle : coté sur 2</li> <li>Qualité de pilotage du projet : coté sur 2</li> <li>Qualité de rapportage du projet : cotée sur 2</li> </ul>
Orientation des ateliers et des activités vers l'insertion sociale et l'ISP (amélioration de l'employabilité à court ou moyen terme et du parcours du bénéficiaire)	4		Les formes d'accueil proposées induisent bien lors des ateliers et activités:  - la mobilisation des pratiques agricoles, maraîchères ou paysagères (entretien) en zone rurale : coté sur 2.  - à des fins d'inclusion sociale : En fonction des publics visés, sont appréciés la promotion de l'autonomie, des compétences sociales et/ou de l'employabilité à court ou moyen terme et/ou le caractère thérapeutique de l'accueil: coté sur 2.
Qualité du tutorat ou de l'accompagnement individuel mis en place pour les publics-cibles* de la mesure	8		Evaluation de la qualité des modalités suivantes du tutorat reprises dans la Convention :  - Objectif d'insertion sociale <u>et non de rentabilité</u> du partenariat (liste et descriptif des activités, projet pédagogique et suivi individuel, organisation préalable, planifiée ou effective, d'une rencontre dans l'exploitation entre l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire): coté sur 4  - Précision d'une période d'acclimatation adaptée aux publics visés : coté sur 2  - Disponibilité de la structure sociale ou de santé pendant la période d'accueil et régularité des contacts, en vue d'assurer la qualité du tutorat : coté sur 2
TOTAL	20		Le seuil minimum à atteindre est fixé à 12 sur 20 et il faut obtenir au moins 50 % des points pour le dernier critère. Il faut obtenir au minimum 50 % des points au dernier critère.

# 3) Formulaire de candidature :









<u>D</u>isponible en ligne et à remplir sur le portail de la Wallonie à l'adresse <a href="http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147#formulaires">http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147#formulaires</a>

<u>NB</u> : elle doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur datée et signée par le demandeur

- 4) Guide des dépenses éligibles (annexe 4)
- 5) <u>Conventions-type</u>
  - a. Annexe 5.1

Déclaration entre une structure sociale ou de santé et un accueillant sous forme d'engagement, préalable au démarrage effectif, à collaborer.

- b. <u>Annexe 5.2</u> *Convention de partenariat* entre une structure sociale ou de santé et un accueillant
- c. Annexe 5.3
   Règlement spécifique: annexe à la convention de partenariat, permettant à l'accueillant de spécifier les règles en vigueur dans son exploitation/association.

